



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011459 relatif au projet **d'extension du parc d'activités industrielles et artisanales de Bois-Vert à Ploërmel**, déposé par Ploërmel Communauté, reçu le 5 avril 2024 et considéré complet le 16 avril 2024 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- aménagement de 6,6 ha, pour la division en lots cessibles d'une superficie totale d'environ 3 ha et l'accueil de bâtiments représentant environ 15 000 m² de surface de plancher.

Considérant la localisation de ce projet :

- en extension du parc d'activités du Bois Vert existant, qui s'étend actuellement sur 82 ha ;
- sur des parcelles bocagères anciennement cultivées ;
- au sein d'un corridor écologique nord-sud constitutif de la trame verte et bleue locale ;
- au travers d'une haie identifiée comme espace boisé classé par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune pour ce qui concerne l'accès nord.

Considérant que :

- le projet aura pour effet de créer une continuité d'urbanisation entre Ploërmel et le bourg de Gourhel à l'est, obstruant ainsi l'actuel corridor écologique nord-sud (par les effets des constructions et aménagements, du dérangement causé par l'usage du site et de l'augmentation de la fréquentation sur les deux axes routiers est-ouest permettant l'accès au parc) ;
- les éléments d'analyse des incidences en matière de biodiversité fournis dans le dossier permettent d'établir une bonne appréciation de la sensibilité du site ainsi que des mesures d'évitement et de réduction qui semblent adaptées, mais méritent d'être formalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale, afin d'assurer l'information du public ;
- la réalisation d'une étude d'impact permettra d'analyser les solutions de substitution envisageables, notamment de densification du parc d'activités existant (avec un potentiel estimé à 11 ha d'après les informations transmises dans le dossier) ou de localisation alternative ;
- l'étude d'impact abordera également les autres incidences potentielles du projet sur l'environnement, concernant en particulier la gestion des eaux pluviales, le trafic routier et l'intégration paysagère.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'extension du parc d'activités industrielles et artisanales de Bois-Vert à Ploërmel (56)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.